



## **Arrêté du Conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

---

### **Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne**

Vu :

- *les articles 201 et suivants de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) ;*
- *les articles 41 et suivants de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) ;*
- *les articles 12 et suivants de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE) ;*
- *l'ordonnance du 7 novembre 2014 (version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019) du Conseil d'Etat relative à la perception des créances fiscales pour l'année 2019,*

Arrête:

#### **Art. 1 Autorité de perception**

<sup>1</sup> Le Service des finances est chargé de la perception auprès des :

- a) personnes physiques : impôt communal, impôt paroissial catholique, contribution immobilière et taxe de base des déchets ;
- b) personnes morales : impôt communal, contribution immobilière et taxe de base des déchets.

<sup>2</sup> Il est également chargé, sauf disposition contraire, de la perception des autres impôts et taxes, ainsi que des ordonnances pénales, des intérêts et des frais.

## **Art. 2 Terme d'échéance des acomptes**

<sup>1</sup> Les acomptes dus par les personnes physiques et les personnes morales pour l'année en cours sont échus et doivent être payés le dernier jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année en cours.

<sup>2</sup> Les acomptes non échus à la date de fin d'assujettissement ne sont pas dus.

## **Art. 3 Terme général d'échéance (TGE)**

<sup>1</sup> La différence entre le montant de l'impôt dû selon taxation et le montant provisoire facturé au titre d'acomptes est échue au terme général d'échéance. Elle doit être payée le dernier jour du mois qui suit la date de notification du décompte.

<sup>2</sup> Tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, le terme général d'échéance est fixé au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale.

<sup>3</sup> Pour les contribuables en fin d'assujettissement, le terme général d'échéance est fixé à la date de notification du décompte, pour autant que ce dernier soit établi avant la date retenue dans les alinéas 1 ou 2.

<sup>4</sup> Le Service des finances fixe le terme général d'échéance pour le contribuable qui présente un assujettissement partiel ou particulier.

## **Art. 4 Échéance de la contribution immobilière et des taxes**

<sup>1</sup> L'échéance de la contribution immobilière est fixée en principe au 31 mai de chaque année pour l'année en cours. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

<sup>2</sup> L'échéance de la taxe de base des déchets est fixée en principe au 31 mai de chaque année pour l'année en cours. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

## **Art. 5 Limite en durée**

<sup>1</sup> L'escompte proposé au contribuable, en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est comptabilisé à l'échéance moyenne de la facturation des

acomptes si le versement intervient dans les sept jours avant ou après le délai de paiement du premier acompte. Pour bénéficier de la totalité de l'escompte, le paiement doit intervenir d'ici au 31 janvier de l'année en cours.

<sup>2</sup> Lorsque l'échéance moyenne du paiement des acomptes ne diffère que de sept jours ou moins par rapport à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes, il n'est pas compté d'intérêt.

<sup>3</sup> Si les acomptes versés se révèlent insuffisants pour couvrir l'impôt fixé par la taxation, les compléments à payer font l'objet d'un intérêt compensatoire à charge du contribuable. Ces intérêts sont calculés à partir du terme général d'échéance (TGE), soit depuis le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale, jusqu'au moment de l'établissement du décompte d'impôts.

<sup>4</sup> Sur le décompte final des impôts, l'intérêt moratoire n'est pas dû si le paiement intervient au maximum sept jours après la date fixée pour le paiement.

<sup>5</sup> Une réclamation par le contribuable sur le décompte final suspend l'exigibilité de la créance mais non le cours des intérêts.

<sup>6</sup> L'éventuel intérêt de retard est calculé et facturé séparément après le paiement intégral du décompte d'impôts. Les dix premiers jours d'intérêt ne sont pas facturés.

## **Art. 6 Limite en valeur**

<sup>1</sup> Il n'y a pas de limite minimale sur le calcul des intérêts.

<sup>2</sup> Les intérêts rémunérateurs sur les acomptes d'impôts sont plafonnés au montant des acomptes demandés. Dans la mesure où les acomptes demandés sont inférieurs au décompte final, les intérêts rémunérateurs sont plafonnés sur le montant total des impôts dus.

<sup>3</sup> Tout versement supérieur au montant total des impôts dus ne sera pas rémunéré.

<sup>4</sup> Lorsque, le décompte final, comprenant le calcul d'un éventuel intérêt, représente un solde en faveur de la Commune ou du contribuable inférieur à Fr. 10.-, il n'y a respectivement ni encaissement ni remboursement du montant.

## **Art. 7 Taux des différents intérêts sur les impôts directs**

- a) le taux de l'escompte sur l'acompte payé en une fois de manière anticipée est fixé à 0,2%. Cet escompte figure dans le décompte final ;
- b) le taux de l'intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop est fixé à 3%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- c) le taux de l'intérêt moratoire calculé sur les acomptes payés après les échéances est fixé à 3%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- d) le taux de l'intérêt compensatoire calculé sur le solde à payer, depuis le terme général d'échéance jusqu'à l'établissement du décompte final est fixé à 1,5%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- e) le taux de l'intérêt de retard sur le paiement du décompte final est fixé à 3%. Cet intérêt fait l'objet d'une facture séparée, établie après paiement intégral.

## **Art. 8 Frais et intérêts d'encaissement**

<sup>1</sup>Pour les documents ci-dessous, les émoluments suivants sont facturés :

- 1<sup>er</sup> rappel Fr. 0.-
- Sommation (2<sup>ème</sup> rappel) Fr. 20.-
- Relevé de compte pour 1 jusqu'à 3 exercices Fr. 0.-
- Relevé de compte à partir de 4 exercices Fr. 10.-
- Relevé de compte à partir de 10 exercices Fr. 50.-
- Frais de réclamation, de rectification ou de dénonciation occasionnés par la faute du requérant ou en cas de procédure téméraire abusive ou introduite à la légère, compte tenu du travail fourni de Fr. 20.- à 200.-
- Les frais facturés par des tiers peuvent être mis à la charge du contribuable qui a occasionné ces frais
- Attestation fiscale pour soumission Fr. 0.-

<sup>2</sup>En cas de poursuite ou de faillite, les émoluments et intérêts suivants sont facturés :

- Frais de dossier communal, en sus des frais de l'Office des Poursuites / Faillites Fr. 20.-
- Le taux de l'intérêt est fixé à 3,0%

## **Art. 9 Champ d'application complémentaire**

L'article 8 du présent arrêté est, sauf disposition contraire, applicable par analogie aux autres impôts, taxes communales et toutes autres facturations communales.

## **Art. 10 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 14 décembre 2020**

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**La Syndique**

  
Erika Schnyder